Université de Sfax

Institut des Hautes Études Commerciales

Matière : Fiscalité III

Auditoire : 3ème année IF & GC

Année universitaire 2007/2008

Enseignants : Ramzi Borgi & Imène Guermazi

Examen final de fiscalité III (Session Principale)

Mai 2008

(Durée de l'épreuve : 3 Heures)

Corrigé

Première partie

1- Les types d'investissements pouvant bénéficier des avantages prévus par le CII sont : (Article 5 du CII)

- La création ;
- L'extension ;
- Le renouvellement ;
- Le réaménagement ;
- La transformation d'activité.

2- Quel type d'investissements n'est par régi par le CII :

L'augmentation du capital social pour rétablir les capitaux propres de la société ne bénéficie par des avantages prévus par le CII.

3- Les personnes physiques réalisant des BIC & BNC, sont elles toujours tenues d'être soumises selon le régime réel pour bénéficier des dégrèvements financiers ?

La condition d'être soumis selon le régime réel pour bénéficier du dégrèvement financier a été ajouté par la doctrine administrative en interprétant la condition de la tenue d'une comptabilité prévue par l'article 7 du CII. Il en découle que cette condition n'est pas obligatoire pour les dégrèvements ne nécessitant pas la tenue d'une comptabilité, notamment, dans le secteur de l'hébergement et la restauration des étudiants conformément à un cahier de charges, le compte épargne en action et le compte épargne investissement.

3- L'ancien régime du développement régional en matière de l'IS :

- Déduction des bénéfices sans minimums d'impôt pendant les dix premières années d'activité ;

- Déduction de 50% des bénéfices avec minimum d'impôt pendant les dix années suivantes ;

Le nouveau régime du développement régional :

Zone 1 : (pour l'industrie, l'artisanat et certaines prestations de services)

Déduction totale pendant 5 ans sans minimum d'impôt.

Zone 2 : (pour l'industrie, l'artisanat et certaines prestations de services)

Déduction totale pendant 10 ans sans minimum d'impôt.

Zone prioritaire : (pour l'industrie, l'artisanat et certaines prestations de services, ainsi que les zones de développement régional touristique)

- Déduction des bénéfices sans minimums d'impôt pendant les dix premières années d'activité ;
- Déduction de 50% des bénéfices avec minimum d'impôt pendant les dix années suivantes ;

Deuxième partie : Droits d'enregistrement et de timbre

1ère étape : Détermination de la part des associés dans le capital social & l'actif net à partager :

Associé	Apport		APS	ATO	% ATO	% Capital
M. A	Imm. A	80 000	90 000	30 000	37,50%	33,33%
	Espèces	40 000				
M. B	Imm. B	60 000	90 000	10 000		33,33%
	Matériel	40 000			25,00%	
M.C	Espèces	90 000	90 000			33,33%
			270 000			100,00%

Actif net à partager :

Immeuble A	120 000
Immeuble B	80 000
Immeuble C	90 000
Matériel	90 000
Espèces	10 000
Total	**390 000**

2ème étape : Parts des associés dans l'actif net & parts reprises

Associé	%	Part	Part reprise	Plus value	Soulte
Part de A	33,33%	130 000	130 000	0	
Part de B	33,33%	130 000	120 000	-10 000	+10 000
Part de C	33,33%	130 000	140 000	10 000	- 10 000
		390 000	**390 000**	**0**	**0**

Liquidation des droits dus :

Droit d'enregistrement :

Acte de dissolution : 100 dinars / acte

Partage :

Actifs	Apporté par	Repris par	Valeur	Observations
Immeuble A	62,5% A	A	75 000	Aucun droit
	37,5% AS	A	45 000	Droit de partage
Immeuble B	B	C	80 000	Droit de mutation
Immeuble C	A. S.	B	90 000	Droit de partage
Matériel B	75% B	B	22 500	Aucun droit
	25% AS	C	7500	Droit de partage
Matériel Ste	AS	C	60 000	Droit de partage
Espèces	AS	A	10 000	Droit de partage

La soulte payée par C doit être imputée sur l'immeuble apporté par B dans la mesure où cet immeuble est soumis dans tous les cas au droit proportionnel alors que le matériel est soumis au droit de partage.

Droit de mutation = 80 000 x 5% = 4 000 dinars.

Droit de partage = (390 000 – (75 000 – 80 000 – 22 500)) x 0,5% = 1 062,500 dinars.

Droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés = 290 000 x 1% = 2 900 dinars.

Droit de timbre = 2D par feuille.

Troisième partie : Avantages Fiscaux

Question préliminaire : La société « QCM » a-t-elle droit au régime suspensif en N+1 ?

La société « QCM » est une société partiellement exportatrice. Son chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en N s'élève à 1 200 000 dinars soit 20% du chiffre d'affaires total.

⇨ La société « QCM » ne bénéfice pas du régime suspensif prévu par l'article 11 du code de la TVA qui s'applique aux assujettis dont 50% de leurs chiffres d'affaires, au moins, est destiné à l'exportation ainsi qu'aux non assujettis qui réalisent des opérations d'exportation occasionnelles.

Hypothèse 1 : La société QCM est régie par le CII : Elle bénéficie du régime suspensif prévu par l'article 22 du CII (autorisations ponctuelles) ;

Hypothèse 2 : La société QCM n'est pas régie par le CII : Elle n'a pas droit au régime suspensif.

1- Détermination du résultat fiscal imposable

Libellé	Réintégrations	Déductions
Bénéfice comptable avant impôt	658 919,000	
Amortissement des machines acquises		
50,000 / 8 x 6/12		3 125,000
Dons octroyés au 26-26 : déductibles		
Autres dons : Limite de déduction 0,2% du CATTC soit : (2.900.000 x 1,18 +3.100.000) x 0,2%		
Limite =13.044 <16.000 dinars : A réintégrer la différence	2 956,000	
Plus value sur cession du terrain : Imposable		
Totaux	**661 875,000**	**3 125,000**
Résultat fiscal avant imputation des RD	**658 750,000**	

Détermination de l'impôt dû par la société « QCM » au titre de l'exercice N :

III- Analyse des investissements réalisés :

1- Participation à la création en N de la société « KLM », société industrielle régie par le CII pour un montant de 10 000 D.
⇨Dégrèvement financier au taux de 35% avec minimum d'impôt.

2- Participation en N à l'augmentation du capital d'une SARL, ayant pour objet la commercialisation des produits de la société « ABC » à l'étranger pour un montant de 10 000 dinars. ⇨Dégr. financier au taux de 100% avec minimum d'impôt.

3- Placement en N de 15 000 D dans un compte « capital risque » ouvert auprès d'une SICAR. ⇨Dégrèvement financier au taux de 35% avec minimum d'impôt. Participation en N au capital d'une société de formation professionnelle pour un montant de 5 000 D libérée en totalité. ⇨Dégrèvement financier au taux de 50% avec minimum d'impôt.

4- Participation au capital d'une société opérant dans le secteur du tourisme et bénéficiaire des avantages du développement régional d'un montant de 10 000 D libérée en février N+1. ⇨Dég. financier au taux de 100% sans minimum d'impôt.

5- Participation au début du mois de mars N+1 à l'augmentation du capital de la société « KLM » créée en N pour un montant de 20 000 D. ⇨Dégrèvement financier au taux de 35% avec minimum d'impôt.

Résultat fiscal imposable avant avantages fiscaux		**217 500.000**		
Imputation des Avantages Fiscaux				
Abattement export	20%	43 500.000		

Résultat fiscal imposable avant avantages fiscaux		**174 000.000**		
Imputation du dégrèvement physique				
Seuil de déduction 35%	60900	40 000.000		
Reliquat		**134 000.000**		
STE KLM	46900	10 000.000		
Reliquat		**124 000.000**		
Formation professionnelle	62000	5 000.000		
Reliquat		**119 000.000**		
Société à létranger	119000	10 000.000		
Reliquat		**109 000.000**		
SICAR	109 000.000	15 000.000		
Reliquat		**94 000.000**		
Tourisme	94 000.000	10 000.000		
Reliquat		**84 000.000**		
Impôt		29400		
Minimum d'impôt (174 000 – 15 000 – 10 000) x 20%		**29800**		

Bonus : L'étudiant qui mentionne l'utilité fiscale du report à N+1de la participation à l'augmentation du capital de la Sté KLM.